

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le ministre intérimaire des Finances ne s'est pas absenté de la capitale et l'article le concernant est absolument inexact. Le premier ministre est absent en ce moment, mais à mon avis les circonstances qui l'ont obligé à s'absenter ne sortent nullement de l'ordinaire et ne méritent certainement pas d'être exposées à la Chambre.

3e LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 65), déposé par l'honorable M. Doherty (ministre de la Justice), tendant à modifier la loi sur les compagnies, relativement au certificat d'hypothèque;

Le 2e (bill n° 20), déposé par le très honorable sir George Foster (ministre du Commerce et de l'Industrie), portant modification de la loi sur l'inspection et la vente en ce qui concerne le foin et la paille.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENITENCIERS.

Le projet de loi (bill n° 21), déposé par l'honorable M. Doherty (ministre de la Justice), tendant à modifier la loi sur les pénitenciers, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (définition amendée du mot "inspecteur").

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer en quelques mots l'objet du bill?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): En substance le projet de loi comprend deux dispositions. La première a pour but de remanier le système d'administration des pénitenciers et décrète la nomination d'un surintendant et d'inspecteurs au lieu de deux inspecteurs comme à l'heure qu'il est. La seconde disposition est une conséquence nécessaire de la première et remplace le mot "inspecteur" par le mot "surintendant" là où c'est nécessaire; elle définit aussi les devoirs respectifs de ces fonctionnaires. Le projet de loi nous confère également l'autorisation d'édicter des règlements qui nous permettront d'utiliser le travail des forçats dans chaque institution, par l'établissement et l'exploitation d'industries convenables. Cette disposition permettra en outre aux autorités, là où elles pourront effectuer des arrangements à cette fin et adopter des méthodes en conséquence, de verser une certaine allocation sous forme de rémunération aux forçats pour leur travail. Nous avons fait insérer une disposition de cette nature dans le présent bill; car le projet que nous avons en

vue, c'est—si le système fonctionne bien et que nous soyons en mesure de disposer avec profit du produit du travail des forçats dans les autres départements du service public—d'accorder une certaine allocation aux détenus, payable aux parents dont ils sont les soutiens; s'ils n'ont pas de parents dépendant d'eux, nous pourrions placer ces fonds au crédit du forçat lui-même, de sorte qu'à sa sortie du pénitencier, il ait à sa disposition quelques économies pour recommencer la vie.

L'hon. M. MURPHY: Voilà ce qu'entend mon honorable ami par les mots: "pour l'allocation d'une gratification au forçat?"

L'hon. M. DOHERTY: Parfaitement.

L'hon. M. MURPHY: Et qui provient du fruit du travail qui lui a été assigné?

L'hon. M. DOHERTY: C'est bien cela. (L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (nomination du surintendant.)

M. PROULX: Quel est celui que le ministre a l'intention de nommer aux fonctions de surintendant?

L'hon. M. DOHERTY: Si la nomination était laissée entre les mains du ministère, il aurait peut-être quelqu'un dans l'idée et il pourrait peut-être le mentionner; mais l'honorable député sait fort bien qu'à l'avenir ces nominations seront du ressort de la commission du service civil. Il m'est donc défendu d'avoir même l'ombre d'une intention relativement au choix du nouveau titulaire, puisque je n'aurai rien à faire avec la nomination.

M. PROULX: Mais je suppose que le Gouverneur général en conseil agira sur la recommandation du ministre?

L'hon. M. DOHERTY: En dernier ressort c'est une question qui relève de la décision du Gouverneur en conseil; mais la recommandation de la commission du service civil est essentielle, de sorte que je ne puis entreprendre de parler au nom des commissaires.

M. PROULX: Avant que la nomination se fasse, est-ce que la commission du service civil exigera que les candidats subissent un examen?

L'hon. M. DOHERTY: Il appartient à la commission du service civil d'établir les règlements auxquels les candidats devront se conformer avant d'obtenir la recommandation nécessaire. Or je ne suis pas en mesure de dire quelle décision les commissaires ont prise à ce sujet ou encore s'ils ont même préparé des règlements pouvant